RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/92 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1992

modifiant les règlements (CEE) n° 131/92, (CEE) n° 1695/92 et (CEE) n° 1696/92 de la Commission portant modalités communes d'application des régimes d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer, des Canaries, des Açores et de Madère en certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (1), et notamment son article 2 paragraphe 6, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (2), et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (3), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2101/92 de la Commission (4) a modifié les dispositions visées à l'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5) ;

considérant qu'il est opportun d'appliquer aux certificats d'importation, d'exonération et d'aide prévus par les règlements (CEE) n° 131/92 (6), (CEE) n° 1695/92 (7), et (CEE) n° 1696/92 (8), les dispositions particulières de l'article 33 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 2 paragraphe 5 et à l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 131/92, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« En cas de dépassement du délai de trente jours, les dispositions de l'article 33 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent à partir du premier jour du dépassement de ce délai. »

2. À l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 131/92, la deuxième phrase suivante est ajoutée :

« Lorsque la demande est déposée dans les six mois qui suivent le délai de douze mois, l'aide payée est égale à 85 % de l'aide applicable. »

Article 2

À l'article 2 paragraphe 5, à l'article 3 paragraphe 6 et à l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« En cas de dépassement du délai de trente jours, les dispositions de l'article 33 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent à partir du premier jour du dépassement de ce délai. »

Article 3

À l'article 2 paragraphe 5, à l'article 3 paragraphe 6 et à l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« En cas de dépassement du délai de trente jours, les dispositions de l'article 33 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent à partir du premier jour du dépassement de ce délai. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux dossiers encore ouverts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 18.
(5) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(6) JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.
(7) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
(8) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission